



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-124 du 27 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification du secteur « Gallieni » à Villeneuve-la-Garenne, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), et cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à sa réalisation.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret modifié N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la délibération du 3 juillet 2018 de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine sollicitant l'organisation d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) du projet de requalification du secteur « Gallieni » sur la commune de Villeneuve-la-Garenne ;
- Vu** le courrier du 15 août 2018 par lequel le président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) concernant le projet de requalification du secteur « Gallieni » sur la commune de Villeneuve-la-Garenne ;
- Vu** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-03 du 4 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) du projet de requalification du secteur « Gallieni » sur la commune de Villeneuve-la-Garenne ;
- Vu** l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du lundi 4 février 2019 au lundi 11 mars 2019 ;

- Vu** les insertions dans la presse (Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos, respectivement le 15 janvier 2019 pour la première parution, et le 5 février 2019 pour le rappel) ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, délivré par le maire de Villeneuve-la-Garenne le 12 mars 2019 ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis d'enquête au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, délivré par le président de l'EPT Boucle Nord de Seine le 21 mars 2019 ;
- Vu** le procès-verbal d'huissier du 16 janvier 2019 constatant l'affichage de l'avis d'enquête sur la commune de Villeneuve-la-Garenne ;
- Vu** les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le lundi 4 février 2019, date de l'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le procès-verbal d'huissier du 4 février 2019 certifiant de l'affichage en mairie des notifications aux propriétaires non parvenues à leur destinataire avant le début de l'enquête parcellaire ;
- Vu** le rapport rendu le 10 avril 2019 du commissaire enquêteur relatif à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire ;
- Vu** les conclusions favorables sans réserve rendues le 10 avril 2019 par le commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu** les conclusions favorables sans réserve rendues le 10 avril 2019 par le commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu** la délibération n°2019/S03/022 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine du 16 mai 2019 valant déclaration de projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de requalification du secteur « Gallieni » sur la commune de Villeneuve-la-Garenne et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;
- Vu** le courrier du 7 juin 2019 du président de l'EPT Boucle Nord de Seine demandant la prise d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification du secteur « Gallieni » à Villeneuve-la-Garenne et cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir les parcelles de terrain afin de réaliser le projet de requalification du secteur « Gallieni » à Villeneuve-la-Garenne, déclaré d'utilité publique au profit de l'EPFIF ;

Sur proposition de monsieur du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification du secteur « Gallieni » à Villeneuve-la-Garenne.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à acquérir à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Ce document est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de requalification du secteur « Galliéni » à Villeneuve-la-Garenne, telles que désignées sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve-la-Garenne, le directeur général de l'EPFIF et le président de l'EPT Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois en mairie.

Nanterre, le 27 JUIL, 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet,
Pierre SOUBELET

